

Arrêt

n° 294 985 du 4 octobre 2023
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} avril 2023.

Vu la requête introduite le 11 avril 2023, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les demandes et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu les ordonnances du 30 mai 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros 291 583 et 291 719, formés de manière séparée par le requérant, – respectivement, à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et à l'encontre d'une interdiction d'entrée, pris à la même date –, sont connexes. Par conséquent, s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 10 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2.2. Le 23 septembre 2020, le requérant est interpellé par la police de Namur dans le cadre d'une infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 24 septembre 2020, le requérant est mis sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale et accessoire et est écroué à la prison de Namur.

2.3. Le 16 décembre 2020, le requérant est libéré suite à une décision de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Namur.

2.4. Le 30 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la demande de protection internationale du requérant visée au point 1.1. Le 28 octobre 2021, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt numéro 263 214.

2.5. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile à l'encontre du requérant.

2.6. Le 20 janvier 2022, le requérant est mis sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et est écroué une nouvelle fois à la prison de Namur.

2.7. Le 8 septembre 2022, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de deux ans avec un sursis probatoire de cinq ans. Il est libéré le jour même.

2.8. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Le 3 janvier 2023, le Conseil a annulé ces deux décisions dans un arrêt numéro 282 591.

2.9. Le 1^{er} avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans à l'encontre du requérant, suite à son interpellation par les services de police pour violence conjugale. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, premier acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 31.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été intercepté dans le cadre de violence intra-familiale sur sa compagne, maman depuis le [...].

En outre, l'intéressé s'est également rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

- Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduit le 10.01.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 30.04.2021, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.10.2021.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne de nationalité belge ainsi qu'un enfant belge né le [...].

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'est pas domicilié avec la mère et l'enfant. Le rapport administratif de la ZP Namur Capitale atteste d'une autre adresse de résidence pour l'intéressé. La relation qu'il a engagé est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressé a été entendu le 03.05.2022 à la prison de Namur par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a déclaré avoir une relation depuis 3 ans avec cette même compagne, de nationalité belge. Il déclarait qu'elle était enceinte de 5 mois, qu'il vivait chez elle et auraient l'intention de se marier. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que la personne en question est venue lui rendre visite à plusieurs reprises, la dernière visite datant du 21.05.2022.

L'intéressé a été libéré le 08.09.2022. Cela fait donc une période de 3 mois sans visite de sa compagne pourtant enceinte. Sa compagne a accouché le [...], ce qui porte la grossesse à un total de 16 mois si l'on prend en compte les déclarations de l'intéressé du 03.05.2022 à la prison de Namur.

Notons également que selon le rapport de la police de Namur Capitale, la victime des faits de coups et blessures est la compagne de l'intéressé.

Le fait que la compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*
- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.12.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 31.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été intercepté dans le cadre de violence intra-familiale sur sa compagne, maman depuis le [...].

En outre, l'intéressé s'est également rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.*

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 10.01.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 30.04.2021, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.10.2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen*21 pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*
- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.12.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 31.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été intercepté dans le cadre de violence intra-familiale sur sa compagne, maman depuis le [...].

En outre, l'intéressé s'est également rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction consitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.*

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 10.01.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 30.04.2021, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.10.2021.

L'intéressé déclare qu'il ne peut pas rentrer dans son pays d'origine car quelqu'un veut « sa peau ». Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 10.01.2019. L'examen du CGRA et du CCE le 30.04.2021 et le 28.10.2021 montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.12.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.12.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 31.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été intercepté dans le cadre de violence intra-familiale sur sa compagne, maman depuis le [...].

En outre, l'intéressé s'est également rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;
- Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne de nationalité belge ainsi qu'un enfant belge né le [...].

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'est pas domicilié avec la mère et l'enfant. Le rapport administratif de la ZP Namur Capitale atteste d'une autre adresse de résidence pour l'intéressé.

La relation qu'il a engagé est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressé a été entendu le 03.05.2022 à la prison de Namur par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a déclaré avoir une relation depuis 3 ans avec cette même compagne, de nationalité belge. Il déclarait qu'elle était enceinte de 5 mois, qu'il vivait chez elle et auraient l'intention de se marier. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que la personne en question est venue lui rendre visite à plusieurs reprises, la dernière visite datant du 21.05.2022.

L'intéressé a été libéré le 08.09.2022. Cela fait donc une période de 3 mois sans visite de sa compagne pourtant enceinte. Sa compagne a accouché le [...], ce qui porte la grossesse à un total de 16 mois si l'on prend en compte les déclarations de l'intéressé du 03.05.2022 à la prison de Namur.

Notons également que selon le rapport de la police de Namur Capitale, la victime des faits de coups et blessures est la compagne de l'intéressé.

Le fait que la compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

[...]

2.10. Le 7 avril 2023, le Conseil rejette le recours en extrême urgence introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise le maintien en vue d'éloignement qui assortit l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, relève des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

4. Remarque préalable.

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à l'encontre du premier acte attaqué, dès lors que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (l'annexe 13quinquies) définitif et exécutoire pris le 16 décembre 2021, également sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que « *le requérant n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 1er avril 2023, dès lors qu'il est sous le coup de mesures d'éloignement antérieures définitives et exécutoires. Le requérant ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental. Le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'article 8 de la CEDH serait violé, tel qu'il est démontré en réfutation du second moyen à laquelle il est renvoyé. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel*

4.2. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder

à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse examine, dans l'ordre de quitter le territoire la vie familiale dont le requérant s'est prévalu lors de son interview du 3 mai 2022 et de son audition par la police du 1^{er} avril 2023. Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant.

Le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2021, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est quant à lui motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, ainsi que sur la base de l'article 74/14, § 3, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être considéré que le premier acte attaqué et l'ordre de quitter le territoire pris précédemment à l'encontre du requérant, le 16 décembre 2021, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent la même portée juridique.

4.4. La circonstance que le premier acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que le requérant dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016). L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être accueillie.

5. Exposé du moyen d'annulation.

5.1. Dans son recours enrôlé sous le numéro 291 583, le requérant prend un second moyen ; à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ; de la violation : « *des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 5 et 14 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité ; de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure ; du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

5.2. Dans une première branche, le requérant expose que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est muette concernant l'intérêt supérieur de son enfant né en 2023. Par conséquent, le requérant estime que le premier acte attaqué est motivé de façon inadéquate et insuffisante au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ; et que la motivation adoptée ne permet pas au Conseil de vérifier si cet élément a été pris en considération valablement par la partie défenderesse en respect des exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen du moyen d'annulation.

6.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ;

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

6.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé par le premier constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Il est également motivé par le deuxième constat « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 31.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été intercepté dans le cadre de violence intra-familiale sur sa compagne, maman depuis le [...]. En outre, l'intéressé s'est également rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans. [...]* Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Eu égard au caractère lucratif et violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Dans sa requête, le requérant conteste le motif tiré de la menace pour l'ordre public. Il n'y conteste cependant nullement le constat de l'absence de visa en cours de validité. Ce constat-ci doit dès lors être tenu pour établi.

6.1.3. Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'à cette mesure* » (le Conseil souligne).

Dès lors, quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé. De plus, depuis l'arrêt n° 253.942 précité, le Conseil d'Etat a également estimé que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposait également une obligation de motivation spécifique de l'ordre de quitter le territoire sur ces éléments.

6.1.4. Or, en l'espèce, si la partie défenderesse a exposé dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la vie familiale et de l'état de santé du requérant ; en ces termes : « *L'intéressé déclare qu'il a une compagne de nationalité belge ainsi qu'un enfant belge né le [...]. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'est pas domicilié avec la mère et l'enfant. Le rapport administratif de la ZP Namur Capitale atteste d'une autre adresse de résidence pour l'intéressé. La relation qu'il a engagé est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé a été entendu le 03.05.2022 à la prison de Namur par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a déclaré avoir une relation depuis 3 ans avec cette même compagne, de nationalité belge. Il déclarait qu'elle était enceinte de 5 mois, qu'il vivait chez elle et auraient l'intention de se marier. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que la personne en question est venue lui rendre visite à plusieurs reprises, la dernière visite datant du 21.05.2022. L'intéressé a été libéré le 08.09.2022. Cela fait donc une période de 3 mois sans visite de sa compagne pourtant enceinte. Sa compagne a accouché le [...], ce qui porte la grossesse à un total de 16 mois si l'on prend en compte les déclarations de l'intéressé du 03.05.2022 à la prison de Namur. Notons également que selon le rapport de la police de Namur Capitale, la victime des faits de coups et blessures est la compagne de l'intéressé. Le fait que la compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent*

en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement » ; force est de constater qu'il n'en est rien concernant l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant né en 2023.

En outre, à supposer que la partie défenderesse ait estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant mentionné comme un obstacle à la délivrance d'une mesure d'éloignement, elle était néanmoins tenue de s'en expliquer dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, ce qu'elle s'est abstenu de faire. Partant, le premier acte attaqué viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « *Quant à l'enfant qui vient de naître, force est de constater qu'aucun lien de filiation n'est établi entre lui et le requérant, lequel reconnaît ce constat dès lors qu'il indique, en termes de recours, que des démarches en vue d'établir sa paternité sont en cours. [...] Au surplus, même à considérer que le requérant puisse se prévaloir de sa relation avec son prétendu enfant et de sa relation avec sa compagne – quod certe non – contrairement à ce que prétend le requérant, la partie adverse a bien examiné l'intérêt de l'enfant ce qui ressort de la décision entreprise tel que reproduite ci-dessus et a valablement estimé qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec lui ailleurs que sur le territoire ou, à tout le moins à distance, par tout moyen de communication, en raison d'obstacles insurmontables dans son chef. La circonstance que sa compagne et son enfant soient belges, qu'il est orphelin, qu'il a perdu sa soeur et qu'aucun droit au regroupement familial ne leur sera actuellement ouvert en Guinée dès lors qu'il n'a pas conclu de mariage ou de cohabitation légale et que son lien de filiation n'est pas encore établi avec son fils ne permet pas de renverser le constat qui précède* » ; n'est pas de nature à renverser le constat qui précède et constitue en partie une *motivation a posteriori* qui ne saurait être admise.

De plus, le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose une analyse propre et successive de l'état de santé, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants en cause ; sans que ce dernier élément ne puisse être englobé dans une analyse générale de la vie familiale du requérant sur le territoire. Le respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une mesure d'éloignement n'impliquant pas *ipso facto* le meilleur intérêt de l'enfant en présence.

6.1.6. Par conséquent, la première branche du second moyen du recours enrôlé sous le numéro 291 583 est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

6.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, prise concomitamment au premier acte attaqué, le 17 mai 2022, l'interdiction d'entrée a été prise, sinon en exécution de cet acte, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors qu'elle n'aurait pu être prise sans l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et que celui-ci est annulé par le présent arrêt, l'interdiction d'entrée, attaquée, perd son fondement et doit également être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 1^{er} avril 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD